

LIVRET D'ACCUEIL



29 allée Boissy d'Anglas 91 000 EVRY

TEL : 01 60 77 42 45

FAX : 01 60 77 42 80

Mail : imejeanpaul@gapas.org

SOMMAIRE

<i>IDENTIFICATION DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE</i>	3
<i>LE PROJET D'ETABLISSEMENT</i>	4
<i>Informations générales</i>	5
<i>Procédure d'admission</i>	7
<i>Le projet personnalisé</i>	8
<i>L'évaluation du service rendu</i>	8
<i>CONSIGNES RELATIVES A LA SECURITE INCENDIE</i>	9
<i>Charte des droits et libertés de la personne accueillie</i>	10
<i>PLAN D'ACCES</i>	12

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

L'association gestionnaire est l'**A**ssociation **N**ationale des **P**arents d'**E**nfants **A**veugles ou gravement déficients visuels avec ou sans handicaps associés, dont le siège social se situe 12 bis rue de Picpus à Paris (12^e) - tél : 01 43 42 40 40, déclarée au journal officiel le 11 juin 1964, reconnue d'utilité publique depuis le 19 mars 1971 et agréée depuis le 14 mai 1985 par le Ministère de la Jeunesse et des sports comme association nationale de jeunesse et d'éducation populaire. Elle est présidée par Madame Françoise BALDY.

Ses valeurs :

Inscrites dans les statuts de l'A.N.P.E.A, depuis sa création, les valeurs sont :

- L'égalité de dignité de tous les êtres humains : respect des personnes, acceptation de la Différence, être reconnu « comme les autres ».
- La solidarité, l'entraide, le bénévolat, le volontariat.
- La laïcité et l'indépendance politique.
- Le droit de chaque enfant à avoir « une place, sa place » grâce à l'action solidaire des parents adhérents.

Son but est :

- *d'étudier et défendre les intérêts moraux et matériels de toutes les familles ayant un ou plusieurs enfants aveugles ou gravement déficients visuels.*
- *d'entretenir entre les familles adhérentes l'esprit familial et de solidarité nécessaire et de leur apporter, pour leur enfant, l'appui matériel et moral indispensable.*
- *de leur venir en aide par des renseignements et des conseils et plus généralement, de promouvoir et mettre en oeuvre tout ce qui pourrait être nécessaire pour le meilleur développement physique, intellectuel et moral des jeunes aveugles ou gravement déficients visuels.*

Depuis plus de quarante ans, l'Association Nationale des Parents d'Enfants Aveugles ou gravement déficients visuels avec ou sans handicaps associés a acquis une grande expérience dans la prise en charge du multihandicap. Elle fait partie des trente associations qui siègent au Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées.

Depuis sa création, l'association oeuvre dans le respect de la personne handicapée à sa reconnaissance en tant qu'être humain « Comme les Autres ».

Elle aide les familles en les sortant de leur isolement et en leur apportant des réponses aux questions concernant l'éducation de leur enfant depuis la naissance jusqu'à l'entrée dans la vie active.

Elle travaille à la reconnaissance de la famille du jeune handicapé visuel auprès des professionnels de la santé et de l'éducation comme acteur de la mise en oeuvre du projet personnel de son enfant.

Elle constitue une force de négociation auprès des pouvoirs publics.

Elle édite la revue « Comme les autres », gère ou est le co-gestionnaire d'établissements et de services spécialisés.

En résumé, elle vise l'intégration des personnes aveugles ou gravement déficientes visuelles avec ou sans handicaps associés dans tous les niveaux de la société. Chacun doit trouver « une place, sa place », place qui lui soit adaptée.

LE PROJET D'ETABLISSEMENT

L'institut Médico Educatif a pour mission l'accueil d'enfants et d'adolescents atteints de déficience visuelle avec handicaps associés.

Selon la législation française :

"est considérée comme aveugle toute personne dont l'acuité visuelle du meilleur oeil, après correction, est inférieure ou égale à 1/20ème" ;

"est considérée comme amblyope toute personne dont l'acuité visuelle du meilleur oeil, après correction, est comprise entre 3/10ème et 1/20ème".

Le handicap associé peut être de nature différente : déficience intellectuelle, déficience motrice, déficience auditive

L'origine en est tout aussi diversifiée : naissance prématurée, maladies génétiques, maladies dégénératives.

Devant la complexité du tableau clinique la question de l'influence de la déficience visuelle dans l'ensemble du diagnostic est posée. La déficience visuelle majeure t-elle les troubles dont souffrent l'enfant ? Les troubles associés sont-ils des conséquences de la déficience visuelle ?

La déficience visuelle est considérée comme prévalente et fait l'objet d'une attention et d'une prise en charge aussi soutenue que nécessaire. Cette attention particulière n'exclue pas la prise en compte difficultés non sensorielles : langage, motricité, comportement, apprentissage. L'action globale doit permettre à l'enfant d'évoluer au mieux de ses possibilités, en favorisant notamment le développement de son autonomie.

L'IME « Jean Paul » est un établissement médico éducatif. Ses caractéristiques sont celles de l'ensemble des établissements de même nature. Il se conforme aux obligations légales qui définissent la spécificité de l'intervention médico éducative.

A ce titre, il propose, pour chaque enfant accueilli, un projet personnalisé défini à partir des compétences observées et des capacités de développement de celles-ci. Le projet personnalisé se décline dans les trois secteurs d'intervention : l'éducatif, le pédagogique et le thérapeutique. Aucun champ ne saurait être prévalent par rapport aux autres ; Chaque champ trouve sa légitimité dans les articulations et les complémentarités rendues possibles grâce à la reconnaissance de la spécificité de chacun.

L'établissement est :

- ✓ *un lieu de socialisation* : permettant de développer les capacités à communiquer ; acquérir et respecter les règles de vie sociale,
- ✓ *un lieu d'acquisition* : permettant de développer des connaissances, des savoir faire et les capacités à les utiliser,
- ✓ *un lieu d'autonomie* : permettant d'agir seul et de manière adaptée,
- ✓ *un lieu d'expression* : permettant l'épanouissement de la personnalité,
- ✓ *un lieu d'ouverture et d'intégration sociale et scolaire* : en fréquentant autant que possible les lieux communément ouverts aux enfants et adolescents pour y pratiquer des activités sportives, culturelles et de loisirs à l'extérieur de la structure.

INFORMATIONS GENERALES

1 – AGREMENT

L'établissement est agréé pour accueillir 60 enfants ou adolescents, garçons et filles, domiciliés en Ile de France, (40 places d'internat ; 20 places d'externat –demi pensionnaire), âgés de 6 à 20 ans présentant des handicaps associés à une déficience visuelle : troubles moteurs, troubles du comportement, troubles de la personnalité, déficit intellectuel ou handicaps rares.

2 – LE PERSONNEL

L'équipe pluridisciplinaire est composée, à temps partiel ou à temps plein, de :

Personnels d'administration	Directeur, chefs de services, secrétaires, comptables, assistante sociale, agent de service, régisseur
Personnels éducatifs	Educateurs spécialisés, moniteurs-éducateurs, aides médico-psychologiques, éducateur sportif, éducateurs techniques, veilleurs de nuit, maîtresses de maison
Personnels d'enseignement	Professeur des écoles
Personnels médical et paramédical	Médecin ophtalmologiste, médecin psychiatre, médecin pédiatre infirmières, kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophoniste, psychologues, orthoptistes, rééducateurs en activités de vie journalière, ergothérapeutes, instructeurs en locomotion,

4 – FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne 42 semaines par année civile du lundi au vendredi.

Un calendrier répertoriant les jours de présence des enfants et les périodes de congés est communiqué au mois de novembre pour l'année civile à venir.

L'amplitude du fonctionnement pour les enfants externes et leur famille est, sauf exemption, fixée du lundi au vendredi de 9.00 à 18.00

Certains samedis pourront être consacrés aux rencontres entre parents et professionnels ou pour diverses réunions.

5 - FINANCEMENT

L'établissement est financé sous contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Essonne, par la sécurité sociale. Par conséquent les familles n'ont pas d'avance à faire concernant les frais de prise en charge.

6 - CADRE LEGISLATIF

L'institut Médico Educatif intervient dans le cadre médico-social : sa mission inclut les missions de soin, d'éducation, d'enseignement et de rééducation. Parmi les principaux textes de références situant le cadre de son action, il convient de citer :

- Circulaire 2006-119 du 31 Juillet 2006 sur les modalités de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation ;
- la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- la circulaire 99 187 du 19 novembre 1999 relative à la scolarisation des enfants et adolescents handicapés, elle rappelle les droits des élèves à la scolarisation et les devoirs du système scolaire en matière d'accueil ;
- les annexes 24 Quinquies du décret 88-423 du 22 avril 1988 précisant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents atteints de déficience visuelle grave ou de cécité, modifiées par le décret 89-798 du 27 octobre 1989

PROCEDURE D'ADMISSION

1- LA PREMIERE RENCONTRE :

Après réception et étude du dossier de l'enfant adressé par la MDPH du département de résidence de l'enfant, le directeur ou son représentant reçoit la famille afin de présenter l'établissement et exposer le projet de l'établissement, ses objectifs, ses moyens, son organisation.

Le livret d'accueil est alors remis à la famille.

Si la famille est d'accord, une observation est proposée.

2- L'OBSERVATION :

Elle permet à l'enfant et sa famille :

- de faire connaissance avec l'établissement,
- de rencontrer les différents professionnels,
- d'avoir des informations complémentaires.

Aux différents professionnels de l'établissement :

- de rencontrer l'enfant et sa famille,
- d'établir les bilans nécessaires.

3- L'ADMISSION :

A l'issue de la période d'observation un Projet Personnalisé élaboré à l'occasion d'une synthèse est présenté à la famille, par le Directeur. Après avoir recueilli l'accord de la famille, le directeur prononce l'admission.

Il remet les documents suivants :

- Règlement de fonctionnement,
- Projet personnalisé, appelé aussi contrat de séjour.

LE PROJET PERSONNALISE

L'établissement adapte ses dispositifs, ses moyens, son organisation aux besoins de chaque enfant. Cela nécessite une forte implication dans les objectifs poursuivis et les méthodes de travail qui mettent l'accent sur :

- L'évaluation des situations, des besoins, des compétences, des capacités.
- L'acquisition par l'enfant de tout ce qui peut favoriser son insertion et son intégration.
- Le suivi régulier de la situation de chaque enfant.
- La participation active des familles.

Le projet personnalisé concrétise la prise en compte des besoins et des demandes spécifiques à chaque enfant. Il est régulièrement évalué et se précise au fil de l'évolution de l'enfant.

La famille est le partenaire privilégié du projet personnalisé. Son adhésion active est indispensable à la réussite de sa mise en œuvre.

Le document formalise le projet. Il précise les modalités d'accueil, les objectifs, les moyens mis en œuvre, l'évaluation de départ et les perspectives d'avenir

L'EVALUATION DU SERVICE RENDU

Les familles dont les enfants sont pris en charge par l'établissement élisent leurs représentants au Conseil de Vie Sociale.

Une enquête de satisfaction est régulièrement adressée à l'ensemble des familles. Un compte rendu faisant état des actions choisies pour améliorer le fonctionnement de l'institution et la qualité de la prise en charge est diffusé après l'analyse de l'enquête.

CONSIGNES RELATIVES A LA SECURITE INCENDIE

- L'alerte incendie est donnée par le déclenchement d'un signal sonore.
- Les enfants présents dans l'établissement sont sous la responsabilité d'un « accompagnateur ».
- ✓ En cas d'alerte, l'accompagnateur devra procéder au rassemblement des enfants.
- ✓ Si le groupe se trouve dans le lieu du sinistre :
 - il devra - sous la conduite de l'accompagnateur –
 1. Quitter la pièce.
 2. Rejoindre la zone de sécurité la plus proche.
- ✓ Si le groupe se trouve en dehors de la zone du sinistre :
 - Il devra - sous la conduite de l'accompagnateur –
 1. Rester dans la pièce.
 2. Attendre l'information de fin de sinistre
 3. ou l'ordre d'évacuation donné par les services de secours.

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1^{er} : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'utilisateurs oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

